



COMMUNICATION - CONSULTATION

► **Reproduction des documents d'archives** ◄

Les archives publiques sont communicables de plein droit, à l'exception des archives dont les délais de communication des archives publiques sont définis par les articles L. 213-1 et 213-2 du Code du patrimoine, modifiés par la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008.

L'obligation de communication des archives n'entraîne cependant aucun droit de photocopie : la reproduction des archives est une facilité accordée dans la limite des moyens du service, des techniques et de la sécurité des documents.

En effet, l'obligation de communication des archives n'entraîne aucun droit à la reproduction des documents d'archives. **La reproduction d'une archive doit même être refusée lorsqu'elle est susceptible de nuire à la conservation ou de dégrader un document.** Il est ainsi fortement déconseillé de photocopier des ouvrages reliés, des registres ou des documents d'un format supérieur au plateau de la photocopieuse utilisée. L'utilisation de scanner à main est également déconseillée.

Toutefois, les lecteurs peuvent reproduire eux-mêmes des documents, avec un appareil photographique par exemple mais sans l'utilisation du flash dont l'usage répété peut endommager un document.

Textes réglementaires :

- Code du patrimoine, régime de communication des archives (articles L213-1 à L213-8)
- Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

